



Commission Départementale de l'Arbitrage Réunion en présentiel du Vendredi 3 Février 2023

Validé par l'ensemble de la CDA lors de sa réunion du vendredi 24 février 2023

Présidente : Mme Elodie LOPES

Présents : M. Kevin ROSELIER, M. Antoine LASSALLE, M. Claude CHEVALIER, M. Joël ROCHEBILIERE, M. Hervé WAGENMANN, M. Jérémy STINAT, M. Loïc BARROUILLET

Invité : M. Quentin LANET

Excusés : M. Stéphane POURGATON, M. Pierre CHEYROU

Absent : M. Jean Marc BONEDEAU

Début de séance à 18 h 30

En amont de cette réunion, M. Pierre CHEYROU en prévenant de son absence, a donné son pouvoir à M. Antoine LASSALLE.

Audition des arbitres

M. Mickael MARTINEZ, était convoqué ce jour pour une audition. Il ne s'est pas présenté et n'a pas prévenu la CDA. Il sera de nouveau convoqué lors de la prochaine réunion pour se faire entendre sur son absence non excusée ainsi que pour le sujet initial de sa convocation.

Courriers des arbitres

M. Pedro PIRES PEDREIRO, annonce ne plus pouvoir arbitrer jusqu'à la fin de la saison pour des raisons professionnelles et personnelles. L'arbitre prévient la CDA de son souhait de vouloir reprendre l'arbitrage en début de saison 23-24. La CDA prend acte de la décision, et avertit la Commission Du Statut de l'Arbitrage pour la couverture de son club.

Suite à l'absence de M. Nicolas BERNIER à son match, et une demande d'explication par mail, la CDA considère sa réponse comme un arrêt de sa saison d'arbitrage. Une notification lui sera transmise, avec son club en copie pour information. N'ayant pas complété son parcours de stagiaire, il devra repasser une FIA s'il souhaite reprendre l'arbitrage la saison prochaine.

M. Alexandre MAGRIN, après avoir posé une indisponibilité de longue durée pour raison médicale sans l'avoir justifiée au moment de sa saisie, a finalement régularisé sa situation après une relance des services administratifs. La CDA en prend donc bien note et lui souhaite un bon rétablissement.

M. Charles TESSON, informe la CDA que, suite à sa mutation professionnelle en Charente, il demande à être également muté dans ce district pour l'arbitrage. La CDA le remercie de l'avoir avertie et lui souhaite bonne continuation dans son nouveau district.

Mme Maëlle DOMENGER, demande à la CDA la possibilité d'arbitrer, en complément de ses désignations en jeune le samedi après-midi, des matchs séniors à la touche le dimanche. La CDA accepte sa demande avec une mise en route progressive jusqu'à la fin de la saison.

M. Christophe BOILEAU, informe la CRA dans un courrier en copie à la CDA de son envie de redevenir arbitre de niveau départemental pour la saison 23-24. La CDA prend acte de sa décision.

Réserve technique

- Voir Annexe 1 « RT-02-2223 »

Fin de séance à 19h30

La Présidente
Élodie Lopes

Le Secrétaire de séance
Antoine LASSALLE





Commission Départementale de l'Arbitrage
Du Vendredi 03 février 2023
Annexe 1

Présents : Mme Elodie LOPES, M. Antoine LASSALLE, M. Jérémy STINAT, Claude CHEVALIER, M. Joël ROCHEBILIERE, M. Hervé WAGENMANN

Excusés : M. Jean Marc BONEDEAU, M. Claude CHEVALIER, M. Stéphane POURGATON, M. Pierre CHEYROU, M. Kevin ROSELIER, M. Quentin LANET, M. Loïc BARROUILLET

Traitement réserve technique

REF : RT-02-2223

1 – Identification Match

N° 25492069

Mercredi 25 janvier 2023

A.S.M.U.R 1 (524114) - PAU 1 (501681)

Score : 0 but à 1

Arbitre centre officiel : LABORDE Samuel (2547302816)

Arbitre Assistant 1 officiel : JUSOT Aurélien (2598619151)

Arbitre Assistant 2 officiel : COUPET Anthony (2547404851)

2 – Intitulé de la réserve

« Réserve pour but invalide, signalé par le coach de l'ASMUR

3 – Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier :

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance.

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve n'a pas été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1–a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

En conséquence, et bien que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lendemain, le jeudi 26 janvier, via l'adresse mail officiel du club, la CDA **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**

5 – Au Fond

Attendu que, l'arbitre officiel de la rencontre affirme voir passer le ballon clairement au-dessus de la barre, et que celui-ci retombe sur le haut du filet.

Attendu que, les Lois du Jeu (IFAB / Loi 5 – Article 2) précisent :

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.

Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées. »

6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage **DECLARE LA RESERVE INFONDEE** et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du District des Landes de Football pour **HOMOLOGATION** du résultat acquis sur le terrain.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique

La Présidente
Élodie Lopes

Le responsable technique
Jérémy Stinat